

ESPACES PUBLICS ET SERVICES

DES COLLECTIVITÉS ACCESSIBLES D'ICI À 2015

Pilier de la loi du 11 février 2005, le nouveau concept d'accessibilité se retrouve désormais au cœur des politiques territoriales : l'accessibilité, non plus seulement à l'environnement, mais à la société tout entière et à l'ensemble des champs de la vie sociale (écoles, emplois, bâtiments publics, logements, transports, ...) et ce quel que soit le type de handicap (moteur, sensoriel, mental) est prise en compte par la loi.



Au delà des dispositions explicites qu'elle contient, la loi du 11 février 2005 met en avant les principes fondamentaux de non-discrimination et d'exercice de la citoyenneté.

Les collectivités sont responsables des espaces publics qui doivent être mis aux normes (définies par la loi du 11 février 2005) lors de la création d'aménagements, de travaux de réparation ou dans le cadre d'un plan de mise en accessibilité.

Les travaux devront être réalisés dans les communes pour janvier 2010 avec application pour janvier 2015.

Pour déterminer les collectivités à être vigilantes en la matière, la loi interdit tout versement de subventions publiques pour équipements ou travaux d'aménagement non accessibles à l'ensemble du public.

DES COMMERCES ET SERVICES ACCESSIBLES

Une personne en situation de handicap a les mêmes besoins et utilise les mêmes commerces et services qu'une personne valide. Ceux-ci doivent être accessibles à tous : handicapés, personnes âgées, jeunes enfants, poussettes...

Acheter à manger, se soigner, envoyer son courrier, ... font partie des besoins quotidiens.

Dans le cadre des rénovations, les propriétaires doivent être vigilants quant à la mise en accessibilité et les collectivités qui gèrent le domaine public doivent favoriser cette accessibilité généralisée.

Il est parfois plus facile et moins coûteux de surélever un trottoir pour limiter le ressaut à l'entrée d'un commerce que de refaire toute la vitrine.



L'accessibilité se heurte à deux difficultés majeures :

FAIRE ÉVOLUER LES MENTALITÉS

La méconnaissance du handicap : Tant que l'on n'est pas confronté, directement ou indirectement, au handicap, on ne peut s'imaginer la difficulté de franchissement d'un ressaut ou d'une pente trop forte. Le handicap exige un effort physique constant (attention, concentration, ...) : aménagements et équipements bien pensés facilitent la vie de tous, handicapés ou non.

La peur du handicap : Certaines personnes sont réticentes à mener des actions pour favoriser l'accessibilité

- ◆ soit parce qu'elles ne veulent pas accueillir trop d'handicapés alors que si tous les acteurs s'engagent sur l'accessibilité, leur flux pourra se répartir sur le territoire et les services.

- ◆ soit parce qu'elles estiment que n'accueillant pas d'handicapés, il est inutile de dépenser de l'argent pour un public absent, sans penser qu'une personne handicapée n'ira jamais dans un site inaccessible.

La non prise en compte de la loi : Longtemps (et toujours) considérée comme une contrainte coûteuse qui sert à un public restreint, l'accessibilité est rarement prise en compte pour l'ensemble des handicaps de façon satisfaisante dans les aménagements.



FAIRE RESPECTER LA LOI

Il ne sert à rien de faire un aménagement accessible, sans cheminement adapté qui permette d'y accéder. C'est un véritable exercice qui impose une vision globale (stationner, accéder, consommer) de l'environnement (au sol, dans les textures et les couleurs, dans les équipements).

Les architectes ne sont pas toujours habitués à cet exercice qui n'est pas plus coûteux dès lors que l'accessibilité est intégrée dès le départ de la réflexion.

Chaque centimètre (en largeur ou en hauteur) compte pour pouvoir passer, se croiser, utiliser un équipement ou ne pas se cogner. Lors de l'achat de peinture, il n'est pas plus coûteux de prendre une couleur pour les murs et une autre pour les portes, idem pour le carrelage du sol et des plinthes.

Avec les progrès de la médecine, le vieillissement de la population et l'aspiration de chacun à évoluer dans des espaces sécurisés, l'accessibilité est un enjeu majeur pour les communes, quelle que soit leur taille. Outre les obligations légales, elle garantit une qualité d'usage des espaces pour l'ensemble des usagers.



Une meilleure utilisation des matériaux et des couleurs aurait offert (sans surcoût) une meilleure lisibilité des cheminements avec une différenciation du plan incliné et des zones de marches ainsi que des ressauts importants, ici protégés par des jardinières pour éviter les accidents.

Les principales échéances

- **DÉCEMBRE 2007** : Toutes les communes de plus de 5 000 habitants et communautés de communes qui ont la compétence transport et/ou aménagement du territoire doivent avoir créé leur commission d'accessibilité
- **JANVIER 2008** : Extension au logement neuf de l'obligation d'accessibilité aux terrasses et balcons neufs.
- **FEVRIER 2008** : Publication du schéma directeur de mise en accessibilité des services de transports ; création de services de transports de substitution pour suppléer les réseaux souterrains de transport ferroviaires ou de transports guidés qui demeureront inaccessibles.
- **JANVIER 2009** : Les ERP doivent avoir réalisé un diagnostic budgété d'accessibilité (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie). Cette échéance a été raccourcie de 2 ans à la demande du gouvernement.
- **JANVIER 2010** : Les schémas directeur et plans de mise en accessibilité devront être réalisés dans les communes. Obligation est faite dans les logements neufs de construire une salle de bains aisément transformable en douche adaptée (avec siphon de sol).
- **JANVIER 2011** : Les services ouverts au public dans les préfectures deviennent accessibles ; Lancement des transports de substitution.
- **JANVIER 2015** : Date butoir d'adaptation des services de transports terrestres, des logements et des ERP antérieurs à 2007 qui, sauf exception, seront tous pleinement accessibles.



Accès à la mairie de Saint-Riquierès Plains parfaitement intégré à l'environnement de ce bâtiment traditionnel

Commission Communale d'accessibilité

- Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
- Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.
- Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le Président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.
- Cette commission dresse l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal (ou communautaire) et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Le rapport présenté au Conseil Municipal (ou Communautaire) est transmis au représentant de l'Etat dans le Département au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les représentants des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

LIEUX PUBLICS

Les collectivités doivent veiller à rendre accessibles les espaces et services publics dont elles ont la responsabilité.

MAIRIE

Pour remplir les formalités administratives, voter, travailler, mais aussi participer aux cérémonies (mariage) la mairie est un lieu de vie public important.

ÉCOLE

La loi reconnaît à tout enfant ou adolescent handicapé le droit d'être inscrit en milieu ordinaire à l'école, au collège ou au lycée le plus proche de son domicile et de bénéficier d'un parcours personnalisé de scolarisation.



Le collège de Saint-Valéry permet aux élèves handicapés d'accéder à une scolarité « normale ».

Si l'élève a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans son établissement de référence, il peut être orienté vers une autre école ou établissement scolaire en milieu ordinaire ou spécialisé.

BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES

Veiller à l'accessibilité du lieu (stationnement, cheminement, entrée) et de ses services (cheminement intérieur accès aux supports à disposition, sanitaires).

Pour les personnes malvoyantes ou ayant des difficultés à lire, il existe des audiolivres.



Positionnés à plus de 1,30m, les ouvrages et supports ne sont plus accessibles.

ÉGLISE

C'est le lieu où se déroulent de nombreuses cérémonies qui rythment la vie : baptême, communion, mariage, enterrement. Il est important que l'ensemble des familles et amis, croyants ou non, handicapés ou non, puissent participer à ces célébrations.

De plus, ce sont des lieux touristiques (découverte du patrimoine) où se déroulent des animations culturelles (concerts, expositions).



Découverte d'une étonnante église dans le cadre des visites «Cany au Fil de l'eau»

Lorsque l'église est classée, le Maire peut se heurter aux architectes des Monuments de France. Si, au XVI^{ème} siècle les fauteuils roulants n'existaient pas et que les handicapés mendiaient devant la porte, au XXI^{ème}, les personnes âgées et à mobilité réduite souhaitent participer aux cérémonies et manifestations culturelles qui se déroulent dans l'édifice.

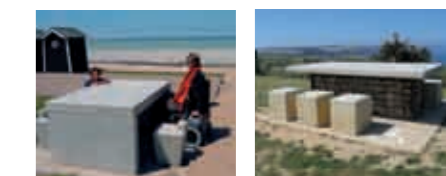


Plan incliné de 1,20 m de large, avec bordure chasse-roue, palier de repos de 1,50 de diamètre en haut devant la porte pour effectuer le demi-tour et entrer dans l'église du Bourg Dun.

La municipalité du Bourg Dun, a réalisé un plan incliné en bois, non fixe, qui s'adosse à la structure de l'église sans la modifier, permettant à l'ensemble du public de profiter de l'église Classée.

AIRES DE PIQUE-NIQUE

- Si le stationnement et le cheminement jusqu'à une table accessible le permettent, le pique-nique est un moment apprécié (ensemble, dehors, ...).



TERRAIN DE PETANQUE

- La pétanque est un jeu praticable en fauteuil si le terrain a une entrée de 0,90 m. Les boules sont ramassées grâce à un aimant.



Terrain de pétanque accessible sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer

- Pour les mal-voyants, un cochonnet rouge fluo et des boules de couleurs (ou passées à la bombe), ou des boules sonores permettent de jouer.

MAIS AUSSI : JEUX D'ÉCHECS, DE DAMES, DE QUILLES, DE CRIQUET GÉANTS, ...

PING-PONG

- Le ping-pong peut être pratiqué (intérieur ou extérieur) par des personnes en fauteuil avec une table adaptée.

AIRES DE JEUX

- Des ballons sonores existent pour les mal-voyants.
- Les terrains d'activités s'ils sont accessibles aux fauteuils (largeur de passage des entrées) peut accueillir de nombreuses activités (foot, volley, basket, tennis, badminton, ...).
- S'il y a une aire de jeux extérieure pour enfants veiller à ce qu'elle soit accessible aux personnes handicapées (enfants, accompagnants...) avec un cheminement praticable (largeur de 0,90 m minimum sans ressaut).

LES TRANSPORTS

● Depuis 2008 la gare d'Yvetot est accessible aux personnes à mobilité réduite grâce à un élévateur qui permet d'accéder et de descendre du train.

La SNCF a mis en place le service ACCÈS PLUS (www.accesplus.sncf.com).

Les personnes réservent leur billet et préviennent de leur handicap et le personnel de la SNCF les accueille 15 minutes avant l'horaire de départ et les attend à l'arrivée pour les aider.

Les transports régionaux sont également accessibles avec des bus adaptés. Les arrêts des bus sont aménagés (ou en cours d'aménagement) pour faciliter la descente et la montée en toute sécurité.

Les lignes inter-départementales sont également en cours d'accessibilité.



On peut arriver ou aller à Paris depuis la Gare d'Yvetot. Les correspondances sont assurées par les bus régionaux ou municipaux, eux aussi accessibles.

La ville d'Yvetot a mis en place des bus accessibles.

Tous les transports en commun devront être accessibles en 2015.

Des services de transport à la demande avec des véhicules adaptés sont également disponibles localement.

BOITES AUX LETTRES

- Sur un trottoir son implantation ne doit pas gêner le passage.
- Sur ou dans un mur, elle ne doit pas être installée à plus de 1,30 m.



Boîte aux lettres à Cany Barville qui permet à un conducteur de poster son courrier sans descendre de voiture

- Il existe des boîtes aux lettres installées de manière à ce qu'une personne puisse poster sa lettre sans descendre de son véhicule.

Elles sont positionnées du côté du conducteur et à une hauteur suffisante pour que la personne ait juste à baisser

sa vitre, passer le bras par la fenêtre de son véhicule et mettre sa lettre dans la boîte.

Utile pour tous les usagers, elle évite d'avoir à chercher un stationnement et de sortir de son véhicule.

DISTRIBUTEURS DE BILLETTS

- Les différents dispositifs de commandes et de services mis à la disposition du public doivent également être utilisables par les personnes handicapées.

Ils doivent être à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.



Distributeur accessible du Casino de St Valery

Un emplacement de dimensions minimales 0,80 m x 1,30 m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté du distributeur doit être accessible par un cheminement praticable.

Un espace sous le distributeur de hauteur maximum 0,80 m et de profondeur 0,50 m, pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse glisser sous le distributeur au lieu de devoir se mettre de côté est plus confortable et sécurisant pour l'usager.



Distributeur inaccessible avec commandes trop éloignée sans possibilité de se rapprocher.

- Le clavier doit être de préférence incliné pour avoir le maximum de lisibilité.

S'il est plat, veiller à ce qu'il soit à une hauteur adaptée pour que les inscriptions puissent être lues par une personne de petite taille ou en fauteuil roulant.

- Les écrans plats tactiles sont inutilisables pour les mal-voyants et pour les personnes en fauteuil (non lisibles avec les reflets).
- Comme pour un téléphone les touches du clavier d'un distributeur doivent être grosses avec inscription des chiffres en gros caractères, contrastés en relief avec sur la touche "5" un ergot et le "0" sera situé en bas au centre du clavier.

LES COMMERCES

Les achats font partie de la vie courante. Les personnes en situation de handicap ont les mêmes besoins (alimentation, vêtements, ...) et envies (essayer ses chaussures, choisir les gâteaux du repas de famille, ...) que les personnes valides.

Les commerçants ont une clientèle à gagner et à fidéliser en rendant leur établissement accessible (maman avec poussette, personnes âgées ou en situation de handicap).

Une attention particulière devra être portée

- à la personne âgée, enceinte ou aveugle à qui on proposera une chaise pour attendre son tour

- à la personne en fauteuil ou avec une poussette qui se sera mise sur le côté pour ne pas gêner la circulation du reste de la clientèle.

Les autres clients n'y prêteront peut être pas attention, mais le commerçant doit veiller à ce qu'elle soit servie lorsque son tour viendra.

- Un plan incliné (éventuellement amovible) permet de supprimer un ressaut ou une marche.

Un bouton d'appel extérieur permet d'avertir le commerçant de la présence du client.

La commune d'Yvetot et certains de ses commerçants utilisent le dispositif «facilit'accueil» (www.facilitaccueil.com)

- Certains commerçants ont réalisé l'accessibilité de leur établissement en empiétant sur l'emprise de leur établissement.



Plan incliné de la pharmacie du port à St Valery en Caux. Une grande partie de la clientèle apprécie cet aménagement.

- Le trottoir (avec l'accord de la commune) peut être repris pour supprimer un ressaut.



Les trottoirs peuvent être décapés et repris pour arriver au niveau du seuil d'une porte et rendre l'établissement accessible comme l'a fait une banque valeriquaise.



Porte d'accès d'un restaurant inaccessible qui dispose pourtant à l'intérieur de tous les aménagements nécessaires à l'accueil des personnes à mobilité réduite. Les investissements réalisés ne pourront être utilisés sans la suppression de cet obstacle.

- L'entrée secondaire peut être aménagée pour rendre un établissement accessible.



En aménageant son entrée secondaire avec bouton d'appel cette banque valeriquaise est maintenant accessible. Le nombre de marches de son entrée principale rendait impossible la réalisation d'un plan incliné.

- Les portes doivent être assez larges (0,90 m), ainsi que les espace de circulation intérieur de façon à ce qu'une personne en fauteuil roulant puisse circuler librement.
- Les portes automatiques sont de plus en plus fréquentes (moins coûteuses) car pratiques (gain de place, facilité d'usage, ...).
- Le comptoir doit être accessible (voir pages 36-37).



Le Centre d'Aide par le Travail ARCAUX à Bois Himont cultive légumes et fruits en vente dans une boutique accessible.

- La caisse doit être munie d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre à une personne sourde ou malentendante (mais aussi un client étranger) de recevoir l'information sur le prix à payer.
- Prévoir le règlement par carte bleue amovible ou accessible.
- Prévoir au minimum une chaise à l'intérieur pour éviter la fatigue de certains clients (femme enceinte, personne âgée, ...).

- La qualité de l'accueil est importante. Aider pour ouvrir la porte ou prendre quelque chose en rayon si c'est à plus de 1,30 m, installer le sac de courses sur les genoux,

- Dans les lieux touristiques, l'implantation de terrasses saisonnières et les déballages sur le trottoir ne doivent pas gêner la circulation (conserver un passage de 0,90 m minimum).



Les tables et chaises, même avec une personne assise doivent laisser un passage de 0,90 m au minimum. Une personne en fauteuil ne peut déplacer le mobilier et oblige un client installé à bouger.

Les terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (sans ressaut, avec circulation adaptée, ...).

Ces équipements provisoires, souvent en bois, permettent l'accessibilité d'établissements qui ne le sont habituellement pas.



Les terrasses saisonnières doivent être accessibles. Cette obligation doit être mentionnée dans les contrats d'occupation du domaine public.

- Dans le cadre de l'accueil touristique de clients handicapés, il est important de fournir la liste des commerces et services accessibles dans les environs de l'hébergement.

CLASSIFICATION DES ERP ET DES IOP

Le terme **Etablissement Recevant du Public (ERP)**, défini à l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires).

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, hôtels, restaurants, ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant du public sont fixées par le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 et suivants.

Leur aménagement est contrôlé soit dans le cadre d'un permis de construire ou d'une procédure comparable du Code de l'urbanisme, soit par le biais d'une autorisation spécifique prévue par les articles R 123-22 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

L'ACTIVITÉ OU «TYPE»,

est désignée par une lettre définie par l'article GN1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP

LA CAPACITÉ OU « CATÉGORIE »,

est désignée par un chiffre défini par l'article R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation

1^{ère} CATÉGORIE : au-dessus de 1 500 personnes

2^{ème} CATÉGORIE : de 701 à 1 500 personnes

3^{ème} CATÉGORIE : de 301 à 700 personnes

4^{ème} CATÉGORIE : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.

5^{ème} CATÉGORIE : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil* dépendant du type d'établissement.

(*tableau ci dessous)

Etablissements installés dans un bâtiment	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centre commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition
U	Etablissement sanitaires
V	Etablissement de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
Etablissements spéciaux	
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
REF	Refuges de montagne
Immeuble de grande hauteur	
GHA	Habitation
GHO	Hôtel
GHR	Enseignement
GHS	Dépôt d'archives
GHU	Usage sanitaire
GHW	Bureaux
GHZ	Usage mixte

Seuil par type et nature de l'exploitation	sous sol	étages	tous niveaux
J Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées - effectif résidents (lits) - effectif total			20 100
L Salles auditions, conférences, réunions, multimédia Salles spectacles, projections, cinéma, polyvalentes	100 20		200 50
M Magasins de vente, centre commerciaux	100	100	200
N Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O Hôtels et pensions de famille			100
P Salles de danse et salles de jeux	20	100	120
R Etablissements d'éveil (maternelles, crèches ...) Autres Avec locaux réservés au sommeil (lits)	Interdit 100	20 (1ét.) 100	100 200 30
S Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T Salles d'exposition à vocation commerciale	100	100	200
U Etablissement de soins sans hébergement (pers.) avec hébergement (lits)			100 20
V Etablissement de culte	100	200	300
W Administration, banques, bureaux	100	100	200
X Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y Musées	100	100	200
PA Etablissements de plein air			300
OA Hôtels-restaurants d'altitude			20
GA Gares accessibles au public			200

LES CATÉGORIES

TYPES / CATEGORIES	5 ^{ème}	PE*
Hôtels		- 5 chambres / - 15 pers.
Gîtes d'étapes et de séjours	+ 5 chambres / + 15 pers.	
Chambres d'hôtes		- 5 chambres / - 15 pers.
Locations touristiques	+ 5 chambres / + 15 pers.	- 5 chambres / - 15 pers.
Campings		

PE* : Petit Etablissement avec locaux de sommeil (jusqu'à 5 chambres)

ADRESSES UTILES

Délégation Régionale du Tourisme de Haute Normandie : 7 Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex
Tél : 02.32.76.54.91 - Fax : 02.32.76.54.76 Courriel : tourisme@haute-normandie.pref.gouv.fr

Coordination Handicap Normandie : 26 rue Desseaux - 76100 Rouen
Tél : 02.35.72.72.52 - Fax : 02.35.72.75.96 Courriel : chr.tourisme@orange.fr www.handicap-normandie.org

DDEA/service SRMT/Bureau du droit des sols et de l'accessibilité : Cité administrative St Sever-76032 Rouen Cedex
Tél : 02.35.58.53.27 - Fax : 02.35.58.56.16

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports : 55 rue Amiral Cecille-76000 Rouen
Tél : 02.32.18.15.20 - Fax : 02.32.18.15.99

Association Nationale « Tourisme et Handicaps » : 43 rue Marc dormy - 75018 Paris
Tél : 01.44.11.10.41 - Fax : 01.45.55.99.60 Courriel : tourisme-handicaps@club-internet.fr www.tourisme-handicaps.org

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
Chemin de la Poudrière - BP 245 - 76121 Grand-Quevilly Cedex Tél. : 02.35.68.81.00 - Fax : 02.35.67.59.01

Ministère du Tourisme : www.tourisme.gouv.fr

Ministère de l'équipement : www.developpement-durable.gouv.fr

Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime
51, rue Pierre Lamotte - 76560 Doudeville Tél : 02.32.70.83.86 - Fax : 02.32.70.30.22 Courriel : osouf.sophie@wanadoo.fr
www.plateaudecauxmaritime.com

LISTE (non exhaustive) DE DOCUMENTS À CONSULTER OU À TÉLÉCHARGER

Délégation Ministérielle à l'accessibilité

«Vers une accessibilité généralisée» ; «Organiser une réunion accessible» ; «Une voirie accessible» ; ...
<http://www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr>

DGUHC (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction)

Guides techniques pour l'application des textes réglementaires : accessibilité des ERP et IOP, accessibilité des BHC neufs.
<http://www.logement.gouv.fr>

CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)

Guides de recommandations techniques : salles de bains, balcons ; Guides techniques et réglementation : «Concevoir un espace public accessible à tous» ; CD Logacce Cité ; ...
<http://www.cstb.fr>

CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme)

Diagnostic d'accessibilité urbaine ; Handicaps et Ville ; ...
<http://www.certu.fr>

LISTE (non exhaustive) DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

CADRE BÂTI :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité du cadre bâti.
- Arrêté du 1 août 2006 «Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction».
- Arrêté du 1 août 2006 «Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création».
- Arrêté du 26 février 2007 «Accessibilité des bâtiments d'habitation collectif lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existant où sont créés des logements par changement de destination.
- Arrêté du 21 mars 2007 «Accessibilité des établissements existant recevant du public et des installations existante ouvertes au public».

VOIRIE :

- Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 « Accessibilité de la voirie et des espaces publics ».
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 «Voirie et espaces publics».
- Arrêté du 15 janvier 2007 «Accessibilité voirie et espaces publics».
- Arrêté du 3 mai 2007 «Accessibilité des transports terrestres».

TRANSPORTS :

- Articles 19 et 45 de la loi du 11 février 2005.
- Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 «Accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs».
- Directive du 13 avril 2006 «Accessibilité des transports terrestres (circulaire pour l'application de l'article 45 de la loi du 11 février 2005).